



**XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la  
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**  
2-6 décembre 2003

**DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER**

**Rapport préparé par  
le Comité international de la Croix-Rouge**

## **INTRODUCTION**

Le droit conventionnel et le droit coutumier constituent les sources principales du droit international. Dans le domaine du droit international humanitaire, le droit conventionnel compte un grand nombre de traités mais son application est limitée aux États qui ont ratifié ces traités et aux groupes d'opposition armés qui se trouvent sur leur territoire. Le contenu des règles coutumières du droit international humanitaire est en revanche moins clair car ces règles ne sont nulle part consignées par écrit en tant que telles. Le droit international coutumier est constitué par une pratique étendue, représentative et uniforme des États. De ce fait, son contenu doit être déterminé sur la base d'une recherche exhaustive de la pratique des États.

L'étude sur le droit international humanitaire coutumier que le CICR finalise actuellement est unique; c'est en effet la première fois qu'une telle étude a été entreprise. Elle a nécessité plusieurs années de travail, du fait de l'ampleur des recherches qui ont été menées mais les résultats obtenus récompenseront largement cette attente. L'étude offrira au monde entier un code commun de règles applicables aux conflits armés que toutes les parties aux conflits armés sont tenues de respecter.

Le présent rapport est divisé en trois chapitres :

- I. Genèse de l'étude
- II. Organisation de l'étude
- III. Objet de l'étude

### **I. GENÈSE DE L'ÉTUDE**

Plus de 50 ans se sont écoulés depuis l'adoption des Conventions de Genève de 1949, et 25 ans depuis l'adoption de leurs Protocoles additionnels. Ces années ont malheureusement été marquées par une prolifération des conflits armés qui n'ont épargné aucun continent. Pendant tous ces conflits, les Conventions de Genève – et en particulier l'article 3, commun aux quatre Conventions, qui s'applique aux conflits armés non internationaux – et leurs Protocoles additionnels, ont apporté une protection juridique aux victimes de guerre et limité les moyens et méthodes de guerre légalement admissibles. Malgré cela, d'innombrables violations de ces traités et des principes humanitaires fondamentaux ont été commises et sont à l'origine de souffrances et de morts qui auraient pu être évitées si le droit international humanitaire avait été respecté.

De l'avis général, les violations du droit international humanitaire ne sont pas dues au fait que les règles du droit sont inappropriées. Ces violations sont plutôt dues à un refus de respecter les règles, à une insuffisance de moyens pour les faire appliquer, à une incertitude quant à leur application dans certains cas, et aussi à l'ignorance de ces règles de la part des décideurs politiques, des chefs militaires, des combattants et de la population en général.

La Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, qui s'est tenue à Genève du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 1993, a débattu des mesures et des moyens qui devraient s'appliquer aux violations du droit international humanitaire, mais sans proposer d'adopter de nouvelles dispositions conventionnelles. Au lieu de cela, dans sa Déclaration finale, adoptée par consensus, la Conférence a réaffirmé « la nécessité de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre du droit international humanitaire » et a demandé au gouvernement suisse « de réunir un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de rechercher des

moyens pratiques de promouvoir le plein respect de ce droit et l'application de ses règles, et de préparer un rapport à l'intention des États et de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».

C'est à cette fin que le Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre s'est réuni à Genève en janvier 1995 et a formulé un ensemble de recommandations qui visent à mieux faire respecter le droit international humanitaire, notamment par des mesures préventives qui devraient garantir une meilleure connaissance et une mise en œuvre plus efficace du droit. Dans sa Recommandation II, le Groupe d'experts international propose que :

« le CICR soit invité à préparer, avec l'assistance d'experts du [droit international humanitaire] représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du [droit international humanitaire] applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et à faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents <sup>1</sup>. »

En décembre 1995, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a approuvé cette recommandation et chargé officiellement le CICR de préparer un rapport sur les règles coutumières du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux <sup>2</sup>.

## II. ORGANISATION DE L'ÉTUDE

En vue de déterminer la meilleure façon de remplir le mandat qui lui avait été confié, le CICR a consulté un groupe d'universitaires, experts en droit international humanitaire, réunis au sein du Comité directeur de l'étude (voir annexe). Le Comité directeur a adopté un Plan d'action en juin 1996 et les recherches ont débuté en octobre 1996. Conformément au Plan d'action adopté, les recherches ont porté sur les sources nationales et internationales qui reflétaient la pratique des États.

### ***Recherche sur les sources nationales***

Puisqu'il est plus facile d'accéder aux sources nationales depuis l'intérieur d'un pays, il a été décidé de faire appel à la collaboration de chercheurs nationaux. À cette fin, près de 50 pays, de tous les continents, ont été sélectionnés et dans chacun d'eux, il a été demandé à un chercheur ou à un groupe de chercheurs de préparer un rapport sur la pratique de l'État (voir annexe). Le Comité directeur a sélectionné à la fois des pays qui offraient une bonne représentation géographique et des pays qui avaient récemment connu des conflits de nature différente pour lesquels des méthodes de guerre diverses avaient été utilisées. Les conclusions des recherches sont consignées dans un ensemble de rapports consacrés à la pratique des États.

Les sources consultées par les chercheurs nationaux sur la pratique des États incluent : des déclarations officielles nationales et internationales, des protestations diplomatiques, des communiqués de presse, des avis des conseillers juridiques officiels, des manuels de police,

<sup>1</sup> Réunion du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, Genève, 23–27 janvier 1995, Recommandation II, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 811, janvier-février 1995, p.37.

<sup>2</sup> XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 3–7 décembre 1995, Résolution 1, Droit international humanitaire : passer du droit à l'action. Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 817, janvier-février 1996, p.60.

des manuels militaires, des instructions aux forces armées et de sécurité, des communiqués militaires en temps de guerre, des observations des gouvernements sur des projets de traités, des textes législatifs, des décisions de tribunaux nationaux et d'autorités exécutives, des déclarations devant des tribunaux internationaux, des déclarations au sein d'organisations internationales et à des conférences internationales, et les positions du gouvernement sur des résolutions d'organisations internationales.

Les manuels militaires et la législation nationale des pays qui ne sont pas couverts par les rapports sur la pratique des États ont également été inclus dans les recherches et les compilations. Le réseau des délégations du CICR dans le monde entier et l'importante collection de législations nationales rassemblées par les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR ont facilité ce travail. Ces recherches supplémentaires visaient aussi à garantir que l'étude serait la plus actuelle possible et qu'elle tiendrait compte, dans toute la mesure du possible également, de la situation au 31 décembre 2001. Dans certains cas, il a même été possible d'inclure des pratiques plus récentes.

### ***Recherche sur les sources internationales***

La pratique des États dont attestent les sources internationales a été recueillie par six équipes, chacune d'elles étant chargée de travailler sur une partie de l'étude (voir annexe). Ces équipes ont effectué des recherches auprès des Nations Unies et d'autres organisations internationales, notamment de l'Union africaine (anciennement Organisation de l'unité africaine), du Conseil de l'Europe, du Conseil de coopération du Golfe, de l'Union européenne, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation des États américains, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Elles ont également étudié les pratiques de la Communauté des États indépendants, de l'Union interparlementaire et du Mouvement des pays non alignés. L'accès aux pratiques de ces organisations a été facilité par les délégations du CICR qui entretiennent des contacts avec elles.

La pratique des États au niveau international se reflète dans des sources très diverses, parmi lesquelles les résolutions adoptées dans le cadre des Nations Unies et plus particulièrement par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, des enquêtes spécifiques menées par les Nations Unies, le travail de la Commission du droit international et les observations qu'elle a recueillies auprès des gouvernements, le travail des comités de l'Assemblée générale des Nations Unies, les rapports du secrétaire général des Nations Unies, les procédures thématiques et spécifiques à chaque pays de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les rapports soumis au Comité des droits de l'homme en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les travaux préparatoires des traités et les déclarations des États devant les tribunaux internationaux et régionaux.

Les décisions judiciaires internationales ont également été incorporées à l'étude lorsqu'elles attestaient de l'existence de règles relevant du droit international coutumier.

### ***Recherche dans les archives du CICR***

Pour compléter les recherches menées auprès des sources nationales et internationales, le CICR a consulté ses propres archives sur près de 40 conflits armés récents, dont une vingtaine en Afrique, huit en Asie, huit en Europe et deux en Amérique latine. En règle générale, ces conflits ont été sélectionnés de façon à ce que les pays et les conflits qui n'avaient pas fait l'objet d'un rapport sur la pratique des États soient également couverts.

Ces recherches menées sur trois fronts, à partir de sources nationales, internationales et du CICR, ont permis d'inclure dans l'étude des pratiques du monde entier. Cette étude ne peut cependant avoir la prétention d'être exhaustive. Les recherches menées se sont surtout concentrées sur la pratique des 30 dernières années, l'objectif étant d'exposer le droit international coutumier contemporain. L'étude cite cependant des pratiques plus anciennes quand elles sont toujours valides.

### ***Consolidation des résultats des recherches***

Une fois les recherches terminées, toutes les pratiques recueillies ont été résumées et organisées en chapitres en fonction des différents domaines couverts par l'étude. Ce travail a été réalisé par les six équipes de recherche internationales, chaque équipe étant chargée de résumer et d'organiser la partie dont elle était responsable. Ces chapitres récapitulatifs de la pratique existante ont ensuite été corrigés, complétés et actualisés par un groupe de chercheurs du CICR, et seront publiés dans le volume II intitulé « Pratique ». La raison pour laquelle il a été décidé de publier ces chapitres volumineux est double. D'une part, ceux qui consulteront l'étude doivent avoir la possibilité de voir par eux-mêmes les bases sur lesquelles repose la décision de considérer qu'une règle du droit international coutumier existe. Chaque règle mentionnée dans le volume I renvoie au chapitre et à la section du volume II qui présentent la pratique sur laquelle la règle se fonde. On a d'autre part jugé que la compilation d'une telle somme d'informations méritait d'être publiée car elle peut être utile pour de nombreux professionnels et universitaires dans le cadre de leur travail.

### ***Consultations***

À l'occasion d'un premier cycle de consultations, le CICR a invité les équipes de recherche internationales à rédiger un « résumé » contenant une évaluation préliminaire des règles du droit international coutumier que la pratique recueillie permettait d'établir. Trois réunions ont été organisées à Genève pour débattre de ces résumés au sein du Comité directeur. Sur la base de ce premier cycle de consultations, les « résumés » ont été actualisés et soumis, lors d'un second cycle de consultations, à un groupe d'experts universitaires et gouvernementaux de toutes les régions du monde, que le CICR a invités, à titre personnel, à deux réunions du Comité directeur (voir annexe). Pendant ces deux réunions qui se sont tenues à Genève, les experts ont examiné les pratiques recueillies et ont signalé certains éléments qui n'avaient pas été pris en compte.

### ***Rédaction de l'étude***

L'évaluation préliminaire du Comité directeur, après avoir été examinée par le groupe d'experts universitaires et gouvernementaux, a servi de base pour la rédaction de l'étude. Les auteurs, Louise Doswald-Beck et Jean-Marie Henckaerts, ont réexaminé la pratique, vérifié l'existence de la coutume, revu la formulation et l'ordre des règles, et rédigé les commentaires. Ce travail a été réalisé dans le respect de la liberté académique des auteurs. Le dernier projet de l'étude est en cours de relecture par le Comité directeur et le groupe d'experts académiques et gouvernementaux. Il sera donc finalisé sur la base des commentaires reçus lors de cette seconde relecture.

## **III. OBJET DE L'ÉTUDE**

L'objet de l'étude est de promouvoir le respect du droit international humanitaire et, en conséquence, d'offrir une meilleure protection aux victimes de la guerre. Une étude des règles

coutumières du droit international humanitaire peut contribuer à atteindre cet objectif dans la mesure où elle donne une représentation plus complète des règles du droit international humanitaire qui s'appliquent aux conflits armés.

Un aspect de cette représentation, celui du droit conventionnel, est bien défini puisque les traités sont constitués de règles écrites qui doivent être respectées par les États qui y ont adhéré et, dans le cas des traités applicables aux conflits non internationaux, elles doivent aussi être respectées par les groupes d'opposition armés à l'intérieur des États qui ont adhéré aux traités. Ce volet du droit international humanitaire couvre des aspects très divers de la guerre, il protège les victimes de la guerre et limite les moyens et méthodes de guerre légalement autorisés<sup>3</sup>. Mais ces traités n'obligent pas les États qui ne les ont pas ratifiés à les respecter. En l'absence de ratification d'un traité, il est donc fondamental de savoir quelles sont les règles du droit international humanitaire coutumier qui s'appliquent.

Le droit conventionnel, malgré sa richesse, ne couvre pas de façon suffisamment détaillée un grand nombre de conflits armés contemporains. La raison première en est que la majeure partie des conflits armés actuels sont des conflits non internationaux qui, de ce fait, sont couverts par un nombre beaucoup plus réduit de règles conventionnelles que les conflits internationaux, même si ce nombre est en augmentation<sup>4</sup>. L'article 3, commun aux différentes Conventions de Genève de 1949, est essentiel, mais il ne contient que des principes généraux et ne donne guère de détails sur leur signification et leur application. Le Protocole II complète de façon utile l'article 3 mais il reste bien moins détaillé que le Protocole I, dont les dispositions s'appliquent aux conflits armés internationaux. Ces dernières années ont été marquées par la volonté d'élaborer de nouveaux traités relevant du droit humanitaire qui s'appliquent à la fois aux conflits internationaux et non internationaux, mais la plupart de ces traités n'ont pas encore été ratifiés par tous les pays. Il est donc important de savoir quelles règles du droit international humanitaire coutumier existent qui s'appliquent de façon contraignante aux États qui ne sont pas parties à ces traités.

Le droit international coutumier peut ainsi contribuer de façon essentielle à combler les lacunes qui existent en matière d'application du droit conventionnel – lacunes dues à une absence de ratification des traités mais aussi à la couverture insuffisante qu'offrent ces traités.

La connaissance des règles du droit international coutumier servira aux nombreuses parties concernées par l'application, la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire, telles que les autorités gouvernementales, les détenteurs d'armes, les organisations internationales, les membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales. Une étude faisant autorité en la matière peut également contribuer à réduire les incertitudes et les divergences d'interprétation qui sont inhérentes à la notion de droit international coutumier.

---

<sup>3</sup> Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 constituent un ensemble complet de mesures de protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, à un conflit armé (les blessés, les malades et les naufragés, les personnes privées de liberté pour des motifs liés au conflit, et les civils). La réglementation des moyens et méthodes de guerre par le droit conventionnel remonte à la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et au Protocole de Genève de 1925 qui interdit l'emploi de gaz. D'autres dispositions ont été adoptées plus récemment, dans le cadre de la Convention de 1972 sur les armes biologiques, des Protocoles additionnels de 1977, de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses quatre Protocoles, de la Convention de 1993 sur les armes chimiques et de la Convention d'Ottawa de 1997 interdisant les mines antipersonnel. La protection des biens culturels en cas de conflit armé est réglementée dans le détail dans la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles. Le Statut de 1998 de la Cour pénale internationale contient, pour sa part, une liste des crimes de guerre qui relèvent de sa compétence. Le recrutement des enfants dans les forces armées et leur participation aux hostilités sont réglementés dans la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant et son Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

<sup>4</sup> En réalité, un petit nombre seulement de traités s'appliquent aux conflits armés non internationaux. Il s'agit de la Convention sur certaines armes classiques dans sa version amendée, du Statut de la Cour pénale internationale (en partie), du Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques relatif aux mines antipersonnel dans sa version amendée, de la Convention sur les armes chimiques, de la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels (en partie) et son Deuxième Protocole, et enfin des textes importants que constituent le Protocole additionnel II et l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

La connaissance des règles du droit international coutumier peut également servir dans certaines situations pour lesquelles il est nécessaire d'avoir recours aux règles coutumières. Cela vaut tout particulièrement pour les tribunaux et les organisations internationales. Les tribunaux, en effet, sont souvent appelés à appliquer des règles qui relèvent du droit international coutumier. C'est notamment le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui, en vertu de l'article 3 de son Statut, est compétent pour juger des violations du droit et des coutumes de guerre. Ainsi, ce tribunal a dû déterminer si certaines violations du droit international humanitaire étaient des violations du droit international coutumier relevant de sa compétence. En outre, le droit international coutumier constitue une source du droit national dans de nombreux pays, il peut être invoqué devant les tribunaux nationaux de ces pays et servir de base aux décisions judiciaires. Le droit international coutumier joue également un rôle important dans le cadre du travail des organisations internationales dans la mesure où il représente le droit qui s'applique à tous leurs membres. Cet aspect a notamment été essentiel pour la rédaction d'instruments tels que la liste des crimes qui figure dans les statuts des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. De la même façon, quand le Statut de la Cour pénale internationale a été négocié, il a été entendu qu'il devrait codifier les règles du droit international coutumier applicables aux crimes internationaux.

L'étude a permis de révéler une somme impressionnante de pratiques relevant du droit international humanitaire, à partir de sources qui vont des manuels militaires et de la législation nationale jusqu'aux actions des Nations Unies et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle a par ailleurs confirmé l'impact considérable qu'ont les règles des Protocoles additionnels et leur acceptation générale. L'étude a montré que 25 ans après leur adoption, les règles fondamentales des Protocoles sont entrées dans le droit international coutumier et qu'elles lient tous les États et toutes les parties à tous les conflits armés.

Le résultat de l'étude qui frappe peut-être le plus est le nombre de règles qu'elle a identifiées comme étant aujourd'hui des règles coutumières applicables aux conflits armés non internationaux, notamment en matière de conduite des hostilités. L'étude a confirmé que des règles telles que le principe de distinction, la définition des objectifs militaires, la prohibition des attaques sans discrimination, le principe de proportionnalité et le devoir de prendre des précautions dans l'attaque sont autant de règles du droit international coutumier, indépendamment du type de conflit armé.

Cependant, l'étude ne s'est pas limitée à la conduite des hostilités. Il n'est pas surprenant qu'elle ait démontré, par exemple, que le devoir de respecter et de protéger le personnel et les biens médicaux et religieux, ainsi que les membres des organisations humanitaires impartiales et le matériel utilisé pour les opérations de secours humanitaire, sont des règles du droit international coutumier qui doivent être respectées dans tous les conflits, quels qu'ils soient. Cela vaut également pour le devoir de protéger les biens culturels et l'environnement naturel. L'étude précise aussi les règles du droit international coutumier qui s'appliquent au traitement des personnes privées de liberté et aux garanties judiciaires qui doivent être octroyées aux personnes faisant l'objet de poursuites pénales.

Grâce à toutes les retombées positives que l'étude devrait apporter, il ne fait aucun doute que sa publication constituera, à certains égards, le début d'un processus plutôt qu'une fin. Afin d'en préserver la valeur, l'étude devra être mise à jour à intervalles réguliers. Mais avant tout, l'étude devrait permettre d'engager une consolidation des progrès que le droit international humanitaire a accomplis au bénéfice de l'humanité tout entière.

## **ANNEXE**

### **Comité directeur**

Le Comité directeur est composé des professeurs Georges Abi-Saab, Salah El-Din Amer, Ove Bring, Eric David, John Dugard, Florentino Feliciano, Horst Fischer, Françoise Hampson, Theodor Meron, Djamchid Momtaz, Milan Šahović et Raúl Emilio Vinuesa.

### **Équipes de recherche nationales**

Les rapports sur la pratique des États ont été préparés par les équipes suivantes :

#### *Afrique du Sud :*

Professeur Michael Cowling

#### *Algérie :*

Professeur Ahmed Laraba

#### *Allemagne :*

Professeur Horst Fischer, avec le concours du docteur Gregor Schotten et du docteur Heike Spieker

#### *Angola :*

Professeur Maurice Kamto, avec le concours de Albert Hilaire Anoubon Momo et André Ndomikolayi

#### *Argentine :*

Professeur Raúl Emilio Vinuesa, avec le concours de Silvia Sandra Gonzalez Napolitano et de Marta María Pastor

#### *Australie :*

Professeur Timothy McCormack, avec le concours de Gideon Boas, Malcolm Langford, Colin Andrew Hatcher, Virginia Newell et Shahyar Rousha

#### *Belgique :*

Professeur Eric David, avec le concours de Isabelle Kuntziger, Garlone Egels et Robert Remacle

#### *Bosnie-Herzégovine :*

Colonel Mugo Geć et Professeur Liljana Mijović, avec le concours de Nedeljko Milijević

#### *Botswana :*

Professeur Oagile Key Dingake

#### *Brésil :*

Professeur Antônio Augusto Cançado Trindade

#### *Canada :*

Professeur Katia Boustany, avec le concours de Maria Molina

#### *Chili :*

Professeur Hernán Salinas Burgos, avec le concours de Daniela Kravetz

*Chine :*

Professeur Tieya Wang, avec le concours du professeur Yong Zhang

*Colombie :*

Fabrizio López Sacconi, avec le concours de Raúl Hernández, Magaly Ramos, Sonia Torres et Mauricio Reyes

*Corée du Sud :*

Professeur Jae-Ho Sung, avec le concours du docteur Min-Hyo Lee

*Croatie :*

Professeur Maja Seršić, avec le concours du professeur Ksenija Turković, de Davorin Lapas et Ivica Kinder

*Cuba :*

Dr María de los Angeles de Varona Hernández

*Égypte :*

Professeur Ahmed Abou El Wafa

*El Salvador :*

Professeur Antônio Augusto Cançado Trindade, avec le concours de Cristina Zeledon

*Espagne :*

Dr José Luis Rodríguez-Villasante y Prieto, avec le concours de Manuel Fernández Gómez, du professeur Julio Jorge Urbina, de Juan Manuel García Labajo, Juan Carlos González Barral, Vicente Otero Solana, Dr Gonzalo Jar Couselo, David Suárez Leoz, Dr Francisco Alonso Pérez, Sonia Hernández Prada, du professeur Manuel Pérez González, de Fernando Pignatelli Meca, Javier Guisández Gómez et Federico Bordas

*États-Unis d'Amérique :*

Burrus M. Carnahan, avec le concours de Michael H. Hoffman et du professeur Theodor Meron

*Éthiopie :*

Professeur Andreas Eshete, avec le concours de Alemu Brook

*France :*

Professeur Paul Tavernier, avec le concours de Eloi Fillion, Claire Servoin, Karine Mollard-Bannelier, Davide Ferrarini, Dr Béatrice Maurer, Karine Christakis, Isabelle Capette, François Darribehaude, Sonia Parayre et Marianne Saracco

*Inde :*

Professeur Nripendra Lal Mitra, avec le concours du docteur Umesh Veeresh Kadam (coordonnateur des recherches), Dr M. K. Nawaz, Dr S.V. Joga Rao, Dr V. Vijaya Kumar, M. K. Balachandran, T. S. Matilal et Rekha Chaturvedi

*Indonésie :*

Professeur GPH. Haryomataram, avec le concours de Fadillah Agus, Kushartoyo Budisantoso, Aji Wibowo, Andrey Sujatmoko et Arlina Permanasari

*Irak :*

Professeur Mohammed Abdallah Ad-Douri, avec le concours du docteur Janan Sukker

*Iran :*

Professeur Djamchid Momtaz, avec le concours de Farah Rahmani

*Israël :*

Professeur Yoram Dinstein, avec le concours du docteur Fania Domb

*Italie :*

Professeur Gabriella Venturini et professeur Paolo Benvenuti, avec le concours du docteur Enrico Casalini et du docteur Marco Graziani

*Japon :*

Professeur Hisakazu Fujita, avec le concours du professeur Akira Mayama, Yukiko Takashiba et Hiromi Yoshino

*Jordanie :*

Professeur Mohamed Yousef Olwan, assisté du lieutenant-colonel Muhannad Hijazi et du docteur Ghazi ar-Rashdan

*Koweït :*

Professeur Eisa Al-Enezi

*Liban :*

Professeur Hassan Kassem Jouni, avec le concours de George Khalil Saad et Abdelrahman Makki

*Malaisie :*

Professeur Nurhalida binti Mohamed Khalil, avec le concours de Zalina binti Abdul Halim

*Nicaragua :*

Professeur Antônio Augusto Cançado Trindade, avec le concours de Cristina Zeledon

*Nigeria :*

Professeur Amechi Uchegbu, avec le concours du docteur B. O. Okere et Muhammed T. Ladan

*Pakistan :*

Ahmer Bilal Soofi

*Pays-Bas :*

Anna Nuiten, sous la direction du docteur Gerard Tanja, Professeur Frits Kalshoven, Hans Boddens Hosang, Katrien Coppens, Dr Liesbeth Lijnzaad et Hanneke van Sambeek

*Pérou :*

Professeur Raúl Emilio Vinuesa, avec le concours de Silvina Sandra Gonzalez Napolitano, Marta María Pastor et Yesenia J. Cabezas Anicama

*Philippines :*

Professeur Alberto T. Muyot, avec le concours de Joel P. Raquedan et Vincent Pepito F. Yambao, Jr.

*Royaume-Uni :*

Professeur Françoise Hampson, avec le concours du docteur Jenny Kuper

*Russie :*

Professeur Igor Pavlovitch Blishchenko (décédé), avec le concours du professeur Aslan Abashidze

*Rwanda :*

Professeur Félicité Karomba, avec le concours de Straton Nsengiyumva

*Syrie :*

Professeur Muhammad Aziz Shukri, avec le concours du docteur Amal Yaziji et Maan Mahasen

*Uruguay :*

Professeur Raúl Emilio Vinuesa, avec le concours de Silvina Sandra Gonzalez Napolitano et Marta Maria Pastor

*Yougoslavie :*

Professeur Milan Šahović, avec le concours de Dejan Šahović, Dr Miodrag Starčević et Dr Bosko Jakovljević

*Zimbabwe :*

Professeur Joel Zowa, avec le concours du docteur Lovemore Madhuku

## **Équipes de recherche internationales**

*Principe de distinction :*

Rapporteur : Georges Abi-Saab

Chercheur : Jean-François Quéguiner

*Personnes et objets spécifiquement protégés :*

Rapporteur : Horst Fischer

Chercheurs : Gregor Schotten et Heike Spieker

*Méthodes spécifiques de guerre :*

Rapporteur : Theodor Meron

Chercheur : Richard Desgagné

*Armes :*

Rapporteur : Ove Bring

Chercheur : Gustaf Lind

*Traitement réservé aux civils et aux personnes hors de combat :*

Rapporteur : Françoise Hampson

Chercheur : Camille Giffard

*Mise en œuvre :*

Rapporteur : Eric David

Chercheur : Richard Desgagné

## **Experts universitaires et gouvernementaux**

Le CICR a invité les experts universitaires et gouvernementaux suivants à prendre part, à titre personnel, aux consultations engagées avec le Comité directeur :

Abdallah Ad-Douri (Irak)  
Paul Berman (Royaume-Uni)  
Sadi Çayci (Turquie)  
Michael Cowling (Afrique du Sud)  
Edward Cummings (États-Unis d'Amérique)  
Antonio de Icaza (Mexique)  
Yoram Dinstein (Israël)  
Jean-Michel Favre (France)  
William Fenrick (Canada)  
Dieter Fleck (Allemagne)  
Juan Carlos Gómez Ramírez (Colombie)  
Jamshed A. Hamid (Pakistan)  
Arturo Hernández-Basave (Mexique)  
Ato Ibrahim Idriss (Éthiopie)  
Hassan Kassem Jouni (Liban)  
Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande)  
Githu Mugai (Kenya)  
Rein Müllerson (Estonie)  
Bara Niang (Sénégal)  
Mohamed Olwan (Jordanie)  
Raul C. Pangalangan (Philippines)  
Stelios Perrakis (Grèce)  
Paulo Sergio Pinheiro (Brésil)  
Arpád Prandler (Hongrie)  
Pemmaraju Sreenivasa Rao (Inde)  
Camilo Reyes Rodríguez (Colombie)  
Itse E. Sagay (Nigeria)  
Harold Sandoval (Colombie)  
Somboon Sangianbut (Thaïlande)  
Marat A. Sarsembayev (Kazakhstan)  
Muhammad Aziz Shukri (Syrie)  
Parlaungan Sihombing (Indonésie)  
Geoffrey James Skillen (Australie)  
Guoshun Sun (Chine)  
Bakhtyar Tuzmukhamedov (Russie)  
Carol Wolfke (Pologne)